

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EPFNA

(ancienne station-service AUGAIN-FORT SARL - M. AURELIEN FORT)

Le Bourg - 16130 Juillac-le-Coq

Références : 2025_695_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003107258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'ancien établissement (station-service) exploité par la SARL AUGAIN-FORT - M. AURELIEN FORT, implanté Le Bourg 16130 Juillac-le-Coq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGAIN-FORT SARL - M. AURELIEN FORT
- Le Bourg 16130 Juillac-le-Coq
- Code AIOT : 0003107258
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne station-service relevant du régime de la déclaration ICPE entre 1966 et 2020. Depuis cette date, la station-service est à l'arrêt et son démantèlement et sa dépollution sont à définir dans le cadre d'un projet de reconversion du site.

Thèmes de l'inspection : cessation d'activité / Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 07/05/2025, article R512-66-1 - R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de mettre en évidence la mise en œuvre effective de la mise en sécurité de l'ancienne station-service, en application du code de l'environnement en matière de cessation d'activités d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'EPFNA, propriétaire du site, peut ainsi solliciter auprès de l'ADEME une aide au financement des diagnostics complémentaires de l'impact de l'ancienne installation sur son environnement, afin de poursuivre le projet de réhabilitation du site porté par la commune. Pour rappel, la dépollution qui interviendra devra permettre d'être compatible avec un usage de type ERP, compte tenu du projet de créer une boulangerie sur le site de l'ancienne station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2025, article R512-66-1 - R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>R512-66-1</p> <p>Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>R512-75-1</p> <p>I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; (...)</p> <p>IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p>

Constats :

La SARL AUGAIN-FORT a repris l'exploitation de la station-service le 29 mars 2010. La station-service a été mise en liquidation judiciaire en 2012. Par jugement du tribunal d'Instance de Cognac du 15 octobre 2020, la SCP SILVESTRI-BAUJET a été nommée en qualité de liquidateur judiciaire de la personne Monsieur Aurélien FORT, lui donnant ainsi mandat pour remplir les obligations de Monsieur Aurélien FORT en tant que personne physique.

À ce titre, conformément à l'article L.556-2 §II-2° du code de l'environnement, en l'absence de responsable au titre de l'exploitant, Monsieur Aurélien FORT, propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par l'activité de la station service, a été considéré comme responsable de la pollution, compte-tenu qu'il a fait preuve de négligence et qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 22 février 2022 enjoignant la SCP SILVESTRI-BAUJET de s'acquitter des formalités administratives en matière de cessation d'activité ICPE (mise en sécurité, réhabilitation) sous délais contraints.

Par courrier du 16 octobre 2023, le liquidateur a informé de la vente du terrain sur lequel sont encore présents les anciens bâtiments de la station-service, à l'EFPNA (Établissement Public Foncier nouvelle-Aquitaine).

Dans son acte de vente, l'EFPNA s'est engagé à réaliser les travaux de mise en sécurité du site, et, en tant que propriétaire foncier en est aujourd'hui responsable au titre du Code Civil (art. 1242 alinéa 1) en qualité de gardien de la chose.

La mise en sécurité du site comporte les opérations suivantes :

1. la limitation ou l'interdiction d'accès au site
2. l'évacuation des déchets dangereux et les gestion des déchets non dangereux
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. un diagnostic des effets du site sur l'environnement.

Concernant le 1^{er} point, la visite du site a permis de constater la présence d'une clôture haute constituée de barrières métalliques sur la totalité de la face donnant sur la voie publique, interdisant l'accès au site depuis la route RD736. Les travaux ont été exécutés par la société AC 16 pour l'EFPNA (facture à l'appui).

Un mur et les bâtiments de l'ancienne station-service matérialisent la limite avec le voisinage au Nord-Ouest. Les 2 bâtiments sont fermés à clé et des cadenas sont en place pour verrouiller la clôture.



Les constats réalisés sur site permettent de considérer que la mise en sécurité est effective pour ce qui concerne la limitation ou l'interdiction d'accès au site par les tiers non autorisés.

Concernant le 2^{ème} point, la présence d'aucun déchet sur le site ou dans les bâtiments n'a été constatée lors de la visite.

Par ailleurs, l'EPFNA a fourni les BSD (BSD-20250214-SD2KESTPV - BSD-20250220-D4375XQQK - BSD-20250220-HBWSZ4K9H) pour l'évacuation et le traitement d'environ 5 tonnes de déchets d'hydrocarbures (carburants, huiles), et l'entreprise AC 16 a évacué divers déchets (DIB).

Les constats réalisés sur site et l'examen des documents produits permettent de considérer que la mise en sécurité est effective pour ce qui concerne la gestion des déchets.

Concernant le 3^{ème} point, la visite du site a permis de constater l'inertage des anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées (huile, essence, SP 95 et SP 98) ainsi que les canalisations et les postes de distribution associés. L'inertage a été réalisé après dégazage, avec du sable.



L'EPFNA a transmis le certificat de dégazage de la société PROTEC (37800 NOATRE) pour les opérations réalisées le 05/03/2025. Un document de réception des travaux a été établi le 07/03/2025 par l'EPFNA et la société PROTEC sans aucune réserve.

L'EPFNA indique que le site n'est pas alimenté par le gaz naturel et l'alimentation électrique des bâtiments a été coupée.

Au vu des constats effectués sur site et des documents produits, il peut donc être considéré que les risques d'explosion et d'incendie ont été supprimés.

Concernant le 4^{ème} point, un premier diagnostic faisant état d'une pollution des sols (rapport APAVE n°A533680842 du 12/07/2021) existe, mais apparaît incomplet. En effet, des investigations complémentaires sont recommandées sur les gaz du sol, au regard des composés hydrocarburés volatils mis en évidence, ainsi que sur les sols afin de définir précisément les teneurs maximales et les zones contaminées en hydrocarbures. De plus, les investigations sur les sols devraient intégrer une évaluation de la contamination en fractions légères C5-C10 en hydrocarbures dont la présence plausible eu égard que du stockage d'essence a été réalisé lors de l'exploitation de la

station-service.

Au regard des constats faits sur site et des documents établis et transmis par l'EPFNA, il peut être considéré que la mise en sécurité du site de l'ancienne station-service est effective.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du site porté par la commune, selon l'ADEME, les diagnostics nécessaires pour caractériser les pollutions sur les sites de friches, dans le but d'un changement d'usage, sont susceptibles d'être éligibles au Fonds Vert « Recyclage foncier » (exclusivement les études relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués selon la norme NFX 31-620).

Il appartient donc à l'EPFNA de formuler une demande de fond vert afin de financer les analyses et sondages complémentaires ainsi que le plan de gestion associé, notamment. Les opérations de dépollution éventuelles devront permettre de restituer le secteur pour un usage compatible avec le devenir du site (ici potentiellement un ERP de type boulangerie).

Type de suites proposées : Sans suite